ANNEXE 17 - PJ 12

La présente annexe permet de justifier de la comptabilité du projet avec les plans suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.
 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (SDAGE)
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à
 L. 212-6 du code de l'environnement (SAGE)
- Plan national de prévention et de gestion des déchets (PNPGD) prévues par l'article L.541-13 du code de l'environnement
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement (PRPGD)
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

SOMMAIRE

1 - PLANS CITES A L'ARTICLE R122-17 DU CODE I	DE L'ENVIRONNEMENT3
2 - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS CITES AU R	122-175
3 - COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ET LE SDAGE	6
3.1 - GENERALITES	6
3.2 - CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ICPE	7
3.3 – BASSIN SEINE-NORMANDIE	11
3.3.1 - SDAGE " SEINE-NORMANDIE "	11
3.3.2 – SAGE DE LA ZONE D'ETUDE DES INST	ALLATIONS ICPE26
3.4 - CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE AV	EC LE SDAGE ET LE SAGE26
4 - BILAN DE COMPTABILITE AVEC LES PLANS DE	E GESTION DES DECHETS28
4.1 - PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHE	TS28
4.2 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE C	` '
5 - BILAN DE CONFORMITE AVEC LES PLANS DE F LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AC	
5.1 - PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL NITRA	ATES (PAN)37
5.2 - PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL NITR	ATES (PAR)41



CARTES

CARTE 1 : DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES FRANÇAIS METROPOLITAINS - source SDAGE SEINE NORMANDIE
CARTE 2 : SAGE NECESSAIRES ET ETAT D'AVANCEMENT DES SAGE - source SDAGE SEINE NORMANDIE SDAGE 2022/27
CARTE 3 : ETAT D'AVANCEMENT DES SAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS – source : SITE DU BASSIN SEINE NORMANDIE
CARTE 4: UNITE HYDROGRAPHIQUE DU SOUS-BASSIN SEINE-AVAL EXTRAIT DU PDM DU SDAGE 2022 - 202723
CARTE 5 : PROGRAMME DE MESURE DANS L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE DU PROJET ET DÉTAILS DES MESURES – source : METAUH LES COTIERS GAUCHOIS
TABLEAU
TABLEAU 1: PLANS POUVANT CONCERNER LE PROJET DE LUGO
ILLUSTRATION ILLUSTRATION 1 : BILAN DES VOLUMES D'EAU TRAITEES EPANDUS MENSUELLEMENT EN 2021
EXTRAIT
EXTRAIT 1 : EXTRAIT DU PRPGD DE NORMANDIE
LATIVAL E. LATIVAL DO LIVI DO DE NONVANDIE

LUNERAY (76810)

1 - PLANS CITES A L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE **L'ENVIRONNEMENT**

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste ci-après des plans et programmes cités à l'article R122-17 du code de l'environnement, il est nécessaire de fournir les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de l'article R.122-17.

Les plans issus de la liste de l'article R.122-17 cité à l'article 9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement sont les suivants :

Extrait de l'article R.122-17:

- I. Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :
 - 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
 - ♦ 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
 - 🔖 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement :
 - 4 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
 - 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
 - 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement;
 - \$\times 24\circ Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de *l'environnement*;
- II. Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :
 - 🔖 6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;
 - 🔖 7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier:
 - 🔖 13° Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement;

Il est coché dans le tableau ci-après les plans concernant le projet.



P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	×
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	×
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	×
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	×
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	×
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	×
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	

TABLEAU 1 : PLANS POUVANT CONCERNER LE PROJET DE LUGO

2 - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS CITES AU R.122-17

Le projet :

- N'est pas concerné par les activités de carrières.
- Ne rejette aucun rejet atmosphérique significatif dans l'environnement.
- ♦ Ne génère pas de déchets présentant un degré de nocivité ou soumis à des règles de gestion particulière.

Bien que les effluents du procédé de transformation seront traités par la STEP de LUNOR, compte-tenu que ces effluents feront ensuite après traitement l'objet d'un plan d'épandage, le bilan de conformité avec les plans de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sera réalisé dans la présente annexe.

Le projet de LUGO est concerné uniquement par les dispositions des plans, schémas et programmes mentionnés aux I de l'article R. 122-17 numéro : 4, 5, 18, 20, 23 et 24.

Le bilan de la compatibilité du projet avec ces plans, schémas et programmes du fait des activités prévus de l'établissement cité dans le tableau ci-après est réalisé dans les chapitres suivants:

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES de l'article R. 122-17	COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (SDAGE) 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement (SAGE)	VOIR chapitre 3 L'établissement respectera les dispositions du SDAGE et du SAGE.
18 - Plan national de prévention et de gestion des déchets (PNPGD) prévues par l'article L.541-13 du code de l'environnement 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement (PRPGD)	VOIR chapitre 4 L'établissement respectera les dispositions du PNPGD et du PRPGD.
23° Programme d'Actions National (PAN) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ; 24° Programme d'Actions Régional (PAR) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	VOIR chapitre 5 L'établissement respectera les dispositions du PAN et du PAR.

TABLEAU 2 : LISTE DES PLANS DE L'ARTICLE R.122-17 DONT IL FAUT JUSTIFIER LA **COMPATIBILITE**

LUNERAY (76810)

3 - COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ET LE SDAGE

Sources d'informations :

- > Système d'information sur l'eau (SIE) du bassin SEINE-NORMANDIE
- Système d'Information Géographique CARMEN
- SDAGE "SEINE-NORMANDIE" 2022 2027

3.1 - GENERALITES

Les effluents de LUGO seront traités par la STEP de LUNOR. Ces effluents seront après traitement stockés dans des lagunes sur la commune de BACHY, avant d'être épandu sur des parcelles agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage.

Ainsi, il est également pris en compte dans ce bilan, en plus des activités de LUGO, la STEP de LUNOR et les lagunes de BRACHY

Les communes de LUNERAY et de BRACHY sont situées dans le grand bassin hydro géographique SEINE-NORMANDIE.

La Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ont dressé un cadre réglementaire rigoureux avec comme ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Deux outils ont été institués :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les SDAGE sont élaborés au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Ce sont des documents d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eaux.

Les SDAGE et leur Programme De Mesures (PDM) intègrent les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour atteindre un bon état des eaux souterraines et superficielles. Le PDM traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel.

Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Le SAGE est un outil de planification, instauré par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, il est la feuille de route de la politique locale de l'eau. Déclinaison locale du SDAGE, le SAGE est un outil stratégique de planification d'actions opérationnelles et un instrument juridique visant à satisfaire l'objectif de bon état des masses d'eau. Pour cela il fixe les objectifs et les orientations de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques en conciliation avec la satisfaction des usages locaux.

Les objectifs et les dispositions du SAGE qui reprend les objectifs et dispositions du SDAGE appliqués localement sont récapitulés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) en précisant les responsables, le coût estimé et le planning de réalisation des différentes actions.

Le SAGE est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de dix ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eaux, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues, ... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent et cohérent (2 000 à 3 000 km²).

L'initiative du SAGE revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers, ..., qui ont un projet commun pour l'eau. La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance politique qui élabore puis suit la mise en œuvre du SAGE. Ce véritable parlement de l'eau, constitué de représentants des acteurs de l'eau du territoire (usagers, collectivités, associations, ...), est l'instance de débat et de décision du SAGE. Elle le fait respecter, vivre et assure le suivi de sa mise en œuvre en émettant des avis sur les projets soumis à sa consultation.

Le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE.

La portée juridique du règlement du SAGE relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que «Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.».

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, et rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées identifiées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R.212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

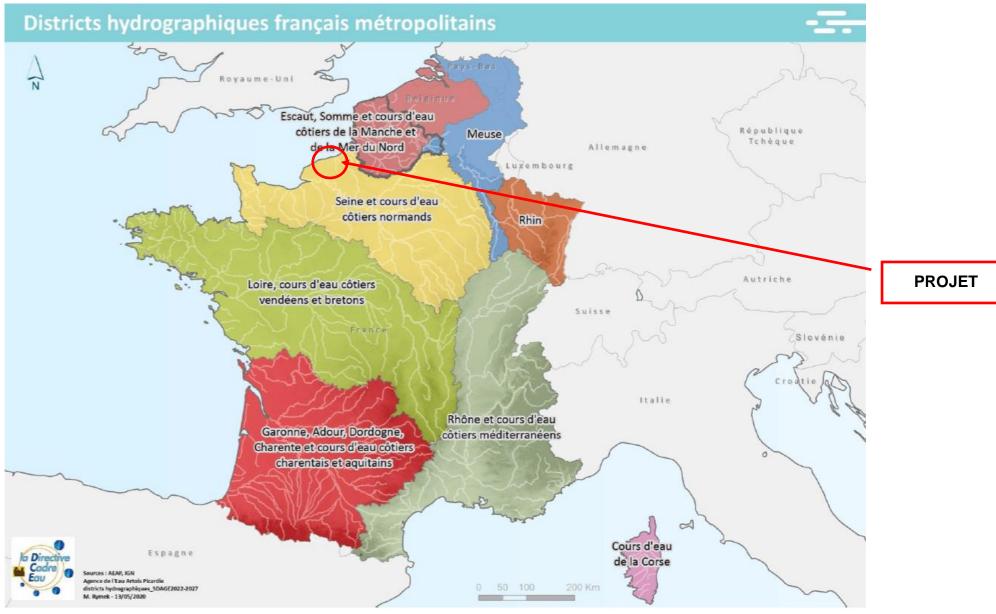
3.2 - CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ICPE

L'établissement ICPE projeté, les installations de traitement des eaux de LUNOR et les bassins de stockage des effluents après traitement sont situés dans le périmètre du SDAGE SEINE-NORMANDIE, dans le périmètre proposé du SAGE COTIERS CAUCHOIS, dans l'unité hydrographique DUN VEULES et dans le bassin versant LE **DUN DE SA SOURCE A L'EMBOUCHURE (FRHR169).**

Le bassin versant se rejette ensuite dans la manche.

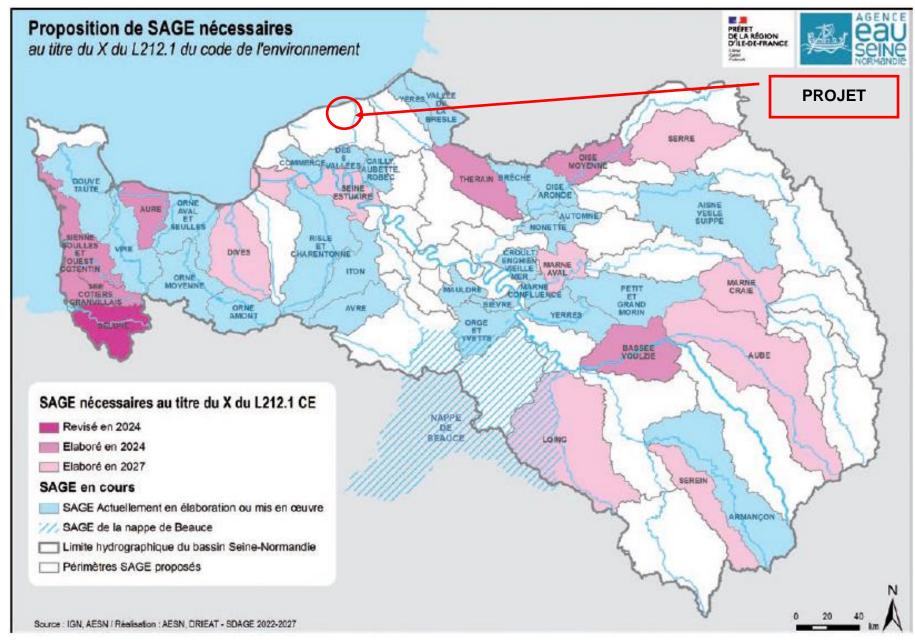


LUGO LUNERAY (76810) ANNEXE 17



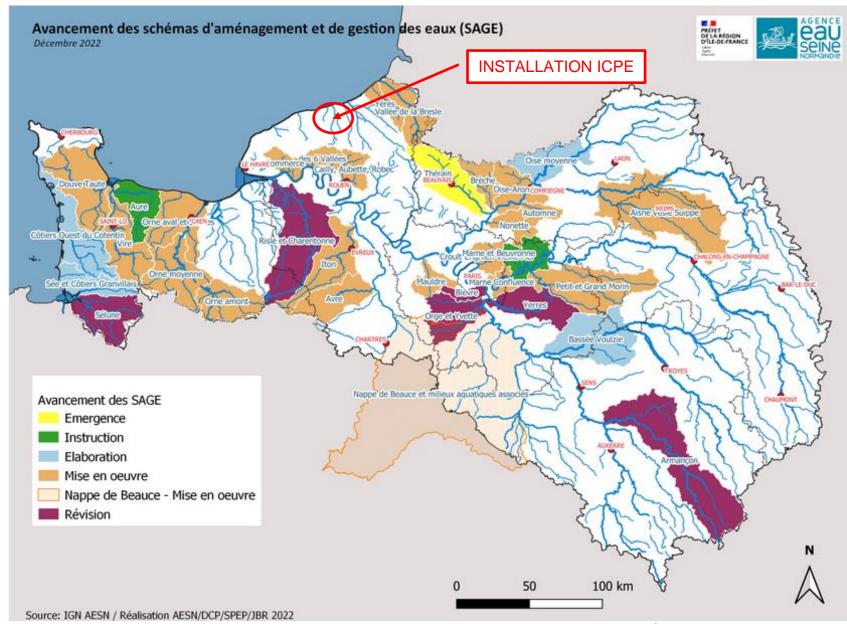
CARTE 1: DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES FRANÇAIS METROPOLITAINS - source SDAGE SEINE NORMANDIE

LUGO LUNERAY (76810) **ANNEXE 17**



CARTE 2 : SAGE NECESSAIRES ET ETAT D'AVANCEMENT DES SAGE - source : SDAGE SEINE NORMANDIE SDAGE 2022/27

LUGO LUNERAY (76810) ANNEXE 17



CARTE 3 : ETAT D'AVANCEMENT DES SAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS – source : SITE DU BASSIN SEINE NORMANDIE.

3.3 - BASSIN SEINE-NORMANDIE

3.3.1 - SDAGE " SEINE-NORMANDIE "

Le SDAGE "SEINE-NORMANDIE" 2022 – 2027 du "bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands" a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation en date du 23/03/2022. Ce SDAGE prend la suite du SDAGE 2016 - 2021.

Des orientations fondamentales ont été définies pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau identifiés sur le bassin. Cependant, les actions identifiées dans le programme de mesures ne peuvent pas toutes être associées à une unique orientation fondamentale car certaines mesures peuvent avoir une action bénéfique sur plusieurs orientations fondamentales, en particulier pour les thèmes transversaux comme l'orientation fondamentale 5 visant la mer et le littoral, ou comme la gouvernance, la connaissance ou le changement climatique.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- Protection des milieux aquatiques et humides : <u>Orientation fondamentale 1</u> Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Pollutions diffuses : <u>Orientation fondamentale 2</u> Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires de captages d'alimentation en eau potable ;
- Pressions ponctuelles : <u>Orientation fondamentale 3</u> Pour un territoire sain : réduire les pollutions ponctuelles ;
- Gestion de la ressource en eau : <u>Orientation fondamentale 4</u> Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique.
- La mer et le littoral : <u>Orientation fondamentale 5</u> : agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Ces orientations fondamentales sont précisées par plusieurs orientations découpées en dispositions dans le SDAGE 2022 - 2027.

TABLEAU 3 : RECAPITULATIF DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE SEINE NORMANDIE 2022 - 2027 ET BILAN DU PROJET

ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS	MESURES PRISES DANS LE CADRE DU PROJET	
Protection des milieux aquatiques et h	umides : Orientation	
fondamentale 1 - Pour un territoire vivant e	et résilient : des rivières	
fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en		
lien avec l'eau restaurée.		
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement		
⇒ Disposition 1.1.1 - Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification.	Non concerné	
⇒ Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné	

⇒ Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Non concerné
⇒ Disposition 1.1.4 - Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non concerné
⇒ Disposition 1.1.5 - Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]	Non concerné
⇒ Disposition 1.1.6 - Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non concerné
Orientation 1.2 : préserver le lit majeur des rivières et nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique	
⇒ Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]	Non concerné
⇒ Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières.	Non concerné
 ⇒ Disposition 1.2.3 - Promouvoir et mettre en oeuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur. 	Non concerné
⇒ Disposition 1.2.4 - Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin.	Non concerné
⇒ Disposition 1.2.5 - Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides.	Non concerné
⇒ Disposition 1.2.6 - Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques.	Non concerné
Orientation 1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compen aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de sto dégradation	
⇒ Disposition 1.3.1 - Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement.	Non concerné
⇒ Disposition 1.3.2 - Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales.	Non concerné
⇒ Disposition 1.3.3 - Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC.	Non concerné
Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dan fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	

CABINET ADC

⇒ Disposition 1.4.1 - Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par	Non concerné
unité hydrographique.	
⇒ Disposition 1.4.2 - Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
⇒ Disposition 1.4.3 - Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI].	Non concerné
⇒ Disposition 1.4.4 - Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non concerné
Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique	e en privilégiant les actions
permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de les habitats aquatiques.	
⇒ Disposition 1.5.1 - Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité.	Non concerné
⇒ Disposition 1.5.2 - Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente.	Non concerné
⇒ Disposition 1.5.3 - Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés.	Non concerné
⇒ Disposition 1.5.4 - Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques.	Non concerné
⇒ Disposition 1.5.5 - Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels.	Non concerné
Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poisso bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	
⇒ Disposition 1.6.1 - Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels.	Non concerné
⇒ Disposition 1.6.2 - Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs.	Non concerné
⇒ Disposition 1.6.3 - Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins.	Non concerné
⇒ Disposition 1.6.4 - Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné
⇒ Disposition 1.6.5 - Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine- Normandie dans les SAGE.	Non concerné

LUGO LUNERAY (76810)	ANNEXE 17
⇒ Disposition 1.6.6 - Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente.	Non concerné
⇒ Disposition 1.6.7 - Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles.	Non concerné
Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la aquatiques et la prévention des inondations	gestion des milieux
⇒ Disposition 1.7.1 - Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI].	Non concerné
⇒ Disposition 1.7.2 - Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]	Non concerné
Pollutions diffuses : Orientation fondame	entale 2 - Réduire les
pollutions diffuses en particulier sur le d'alimentation en eau potable.	es aires de captages
Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des capta	des d'eau notable et restaurer
celle des plus dégradés	ges d'eau potable et l'estaulei
⇒ Disposition 2.1.1 - Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.3 - Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.4 - Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.5 - Établir des stratégies foncières concertées.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.6 - Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.8 - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface.	Non concerné
⇒ Disposition 2.1.9 - Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non concerné
Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	
⇒ Disposition 2.2.1 - Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités.	Non concerné

CABINET ADC

diffuses par les contaminants chimiques.

Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

verts

et

espaces

⇒ Disposition 2.4.1 - Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté.

⇒ Disposition 2.3.4 - Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et

⇒ **Disposition 2.3.5** - Former les agriculteurs actuels et

futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients.

⇒ **Disposition 2.3.6** - Mieux connaître les pollutions

jardins,

les transferts de polluants dans l'eau.

les

dans

Non concerné

Non concerné

Non concerné

Non concerné

⇒ Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

Non concerné



biocides

infrastructures.

⇒ Disposition 2.4.3 - Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes.	Non concerné
⇒ Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	Non concerné
Pressions ponctuelles: Orientation fonda	amentale 3 – Pour un
territoire sain : réduire les pollutions ponctuell	
Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source	
⇒ Disposition 3.1.1 - Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux.	LUGO stockera 5 types de produit, 3 de ces produits sont classés toxiques et dangereux pour l'environnement (voir les FDS de l'ANNEXE 16). Tous les produits dangereux seront stockés en rétention et ils seront utilisés que pour les
⇒ Disposition 3.1.2 - Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels.	opérations de nettoyage avec un taux de dilution allant de 1,5 et 5 %. Un séparateur d'hydrocarbures traitera les EP avant infiltration et un bassin de rétention permettra de confiner toute pollution des eaux.
⇒ Disposition 3.1.3 - Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques.	Non concerné
⇒ Disposition 3.1.4 - Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source.	Non concerné
⇒ Disposition 3.1.5 - Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées e pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans	
⇒ Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux.	Le projet de LUGO sera raccordé à la STEP de LUNOR pour les effluents du précédé de fabrication et à la STEP de la commune de LUNERAY pour les eaux sanitaires. Les raccordements seront réalisés dans les règles de l'art. Le raccordement à la STEP de LUNOR se fera dans le cadre d'une convention de rejet fixant des seuils de concentration en polluant à respecter (cf ANNEXE 14.2). Le raccordement au réseau de la commune sera contrôlé avant la mise en service.
⇒ Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols	Les surfaces imperméabilisées
et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans	seront réduites au strict
les documents d'urbanisme	minimum. Toutes les places de

CABINET ADC

LUNERAY (76810) ANNEXE 17 parking des personnels seront ⇒ **Disposition 3.2.3** - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés perméables. Les EP seront infiltrées sur le ⇒ **Disposition 3.2.4** - Édicter les principes d'une gestion à site avec un bassin d'infiltration la source des eaux pluviales ⇒ **Disposition 3.2.5** - Définir une stratégie d'aménagement dimensionné pour une pluie décennale. du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux ⇒ **Disposition 3.2.6** - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux ⇒ **Disposition 3.3.1** - Maintenir le niveau de performance Non concerné du patrimoine d'assainissement existant Le projet de LUGO sera ⇒ **Disposition 3.3.2** - Adapter les rejets des installations raccordé à la STEP de des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte LUNOR. Les eaux traitées feront l'objet des effets du changement climatique. d'un plan d'épandage. L'étude préalable de l'épandage et le plan d'épandage sont en cours de révision afin de prendre en compte d'une part l'augmentation du nombre des parcelles et les remarques de la MIRSPAA. Le plan d'épandage révisé pendra en compte les objectifs du SDAGE 2022 - 2027 et des plans de protection de zones vulnérables aux nitrates (PAN et PAR selon chapitre 5). ⇒ **Disposition 3.3.3** - Vers un service public global Non concerné d'assainissement incluant l'assainissement non collectif. Orientation 3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement ⇒ **Disposition 3.4.1** - Valoriser les boues des systèmes Les boues de la station d'assainissement d'épuration de **LUNOR** sont soit valorisées en biogaz. valorisées en fertilisation de Tous les sous-produits de la ⇒ **Disposition 3.4.2** - Restaurer les cycles et optimiser la STEP de **LUNOR** sont valorisation des sous-produits pour limiter la production valorisés en méthanisation ou de déchets en fertilisation de sol. ⇒ **Disposition 3.4.3** - Privilégier les projets bas carbone. Non concerné Gestion de la ressource en eau : Orientation fondamentale 4 -Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la

Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique.

Orientation 4.1: Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

<u>CABINET ADC</u> 20/07/2023 Page **17**

⇒ Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules	Non concerné
⇒ Disposition 4.1.2 - Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Non concerné
⇒ Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	
Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser	des territoires resilients
⇒ Disposition 4.2.1 - Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
⇒ Disposition 4.2.2 - Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGEPGRI]	Non concerné
⇒ Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les c	demandes en eau
⇒ Disposition 4.3.1 - Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non concerné
⇒ Disposition 4.3.2 - Réduire la consommation d'eau potable	LUGO mettra tout en œuvre pour réduire la consommation d'eau potable dans le process grâce à des machines et de techniques performantes.
⇒ Disposition 4.3.3 - Réduire la consommation d'eau des entreprises	Les eaux pluviales de toitures seront récupérées dans une cuve souterraine afin d'alimenter les bassins d'eau terreuses et économiser de l'eau potable. Les eaux après traitement serviront en plus de la fertilisation à irriguer les
⇒ Disposition 4.3.4 - Réduire la consommation pour l'irrigation	parcelles agricoles du plan d'épandage, ce qui permettra de réduire d'autant les prélèvements d'eau des agriculteurs pour l'arrosage de leurs parcelles.
Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre res	
⇒ Disposition 4.4.1 - S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative.	Non concerné
⇒ Disposition 4.4.2 - Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non concerné
⇒ Disposition 4.4.3 - Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non concerné

CABINET ADC

⇒ Disposition 4.4.4 - Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non concerné
⇒ Disposition 4.4.5 - Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Non concerné
⇒ Disposition 4.4.6 - Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Non concerné
⇒ Disposition 4.4.7 - Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	LUGO ne réalisera aucun forage, l'eau sera fournie par le réseau public.
Orientation 4.5 : Définir les modalités de création de prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisa	
⇒ Disposition 4.5.1 - Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale.	Dans le cadre du projet et en parallèle, LUNOR souhaite augmenter les capacités de stockage des eaux traitées sur le site de BRACHY afin d'avoir la capacité d'utiliser ces eaux uniquement pour l'irrigation pendant les périodes utiles aux agriculteurs, ce qui permettra de réduire leur prélèvement et d'avoir un cercle vertueux de l'eau. A ce titre, LUNOR avait déposé une étude au cas par cas et la préfecture n'a pas prescrit de réalisation de demande d'autorisation environnementale pour ces travaux d'extensions : cf annexes 21.1 à 21.3
⇒ Disposition 4.5.2 - Définir les conditions de remplissage des retenues	Non concerné
⇒ Disposition 4.5.3 - Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non concerné
⇒ Disposition 4.5.4 - Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Voir observations à la disposition 4.5.1.
Orientation 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les	zones de répartition des eaux
⇒ Disposition 4.6.1 - Modalités de gestion de la nappe du Champigny.	Non concerné
⇒ Disposition 4.6.2 - Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné
⇒ Disposition 4.6.3 - Modalités de gestion de l'Albien- néocomien captif	Non concerné
⇒ Disposition 4.6.4 - Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non concerné
⇒ Disposition 4.6.5 - Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné
Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à le eau potable future	
⇒ Disposition 4.7.1 - Assurer la protection des nappes stratégiques.	Non concerné

⇒ Disposition 4.7.2 - Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF).	Non concerné
⇒ Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée.	Non concerné
⇒ Disposition 4.7.4 - Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres.	Non concerné
Orientation 4.8 : Anticiper et gérer les crises sécheresse)
⇒ Disposition 4.8.1 - Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin.	Comme précisé à la disposition 4.5.1, LUNOR souhaite augmenter les capacités de stockage des eaux traitées sur le site de BRACHY afin d'avoir la capacité d'utiliser ces eaux uniquement pour l'irrigation pendant les périodes utiles aux agriculteurs, notamment en période de sécheresse et restriction de l'usage de l'eau.
⇒ Disposition 4.8.2 - Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises.	Non concerné
⇒ Disposition 4.8.3 - Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale.	Non concerné
La mer et le littoral : <u>Orientation fondamentale 5</u> : agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral. Orientation 5.1 : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	
⇒ Disposition 5.1.1 - Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine.	Le projet de LUGO sera raccordé à la STEP de LUNOR. Les eaux traitées feront l'objet d'un plan d'épandage. L'étude préalable de l'épandage et le plan d'épandage sont en cours de révision afin de prendre en compte d'une part l'augmentation du nombre des parcelles et les remarques de la MIRSPAA. Le plan d'épandage révisé pendra en compte les objectifs du SDAGE 2022 - 2027. Il sera soumis à l'avis de l'autorité compétente. Le plan d'épandage de LUNOR comprenant les eaux traitées en provenance de LUGO respectera les plans nitrates cités au chapitre 5.

CABINET ADC

Non concerné
ants en mer
Non concerné
Non concerné
Non concerné
Non concerné
ux pollutions dans les zones d)
Non concerné
Non concerné
Non concerné
Non concerné
es milieux aquatiques littoraux
Non concerné
de la bande côtière face au
Non concerné
Non concerné
Non concerné
Non concerné

Comme il a été possible de le voir dans le tableau, le projet pourrait être concerné par les dispositions suivantes : 2.3.1, 3.1.1, 3.2.1 à 3.2.6, 3.3.2, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.2 à 4.3.4, 4.5.1, 4.5.4, 4.8.1 et 5.1.1.

Le projet de LUGO et de traitement des eaux par LUNOR avant épandage s'intègre pleinement dans les dispositions du SDAGE pour la gestion des eaux traitées et la réduction de l'irrigation et des prélèvements d'eau et dans la gestion des périodes de sécheresses.

Le projet global de construction de LUGO et d'amélioration de la gestion des effluents de LUNOR permettra d'avoir un cycle vertueux de l'eau tout au long du process à l'échelle du territoire.

Les rejets de nitrate et de phosphate seront maitrisés dans le cadre du plan d'épandage.

Le plan d'épandage de LUNOR comprenant les eaux traitées en provenance de LUGO respectera les plans nitrates cités au chapitre 5.

Le projet de LUGO intègrera toutes les mesures pour respecter les dispositions du SDAGE et permettra même de mettre en œuvre des dispositions prévus au SDAGE (dispositions 4.3.2 à 4.3.4, 4.5.1 et 4.5.4, 4.8.1).

PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE :

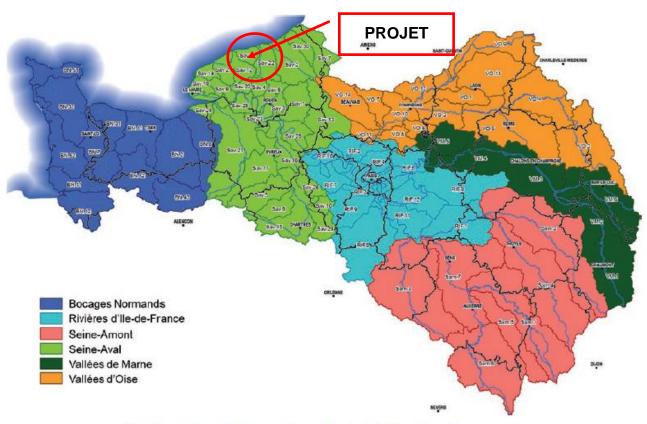
Toutes ces orientations fondamentales sont reprises ensuite dans le SDAGE par le Programme De Mesures (PDM) 2022 - 2027 du SDAGE à l'échelle d'unités hydrographiques (UH).

Les unités hydrographiques (UH) correspondent à des regroupements de bassins versants de masses d'eau superficielles basés sur les territoires pouvant faire ou faisant déjà l'objet d'une démarche SAGE, tels que prévus dans le SDAGE. Dans quelques cas, des redécoupages ou des regroupements de bassins versants de masse d'eau ont été appliqués pour ajuster ces périmètres au contexte local pour une meilleure homogénéité de ces UH en termes d'enjeux ou de pressions sur le milieu.

Le bassin Seine et cours d'eau côtiers Normands est découpé en 6 sous-bassins et en 80 unités hydrographiques, comme défini sur la carte ci-après

Le projet de l'établissement LUGO et des installations de traitement et stockage des eaux de LUNOR sont situés dans le sous-bassin SEINE-AVAL et dans le l'Unité Hydrographique de DUN VEULES codifié SAV11.





Carte 7 : carte des unités hydrographiques du bassin de la Seine et des côtiers normands

CARTE 4: UNITE HYDROGRAPHIQUE DU SOUS-BASSIN SEINE-AVAL EXTRAIT DU PDM
DU SDAGE 2022 - 2027

Caractéristiques de l'Unité Hydrographique de DUN VEULES codifié SAV11.

L'Unité Hydrographique (UH) DUN VEULES est composée de deux fleuves côtiers, le Dun et la Veules, elle est très agricole (élevage et cultures industrielles) et abrite à Veules-les-Roses le seul site conchylicole de Seine-Maritime.

Cette unité hydrographique a une superficie de 245 km² et 21 km de cours d'eau superficielle pour, environ 20600 habitants.

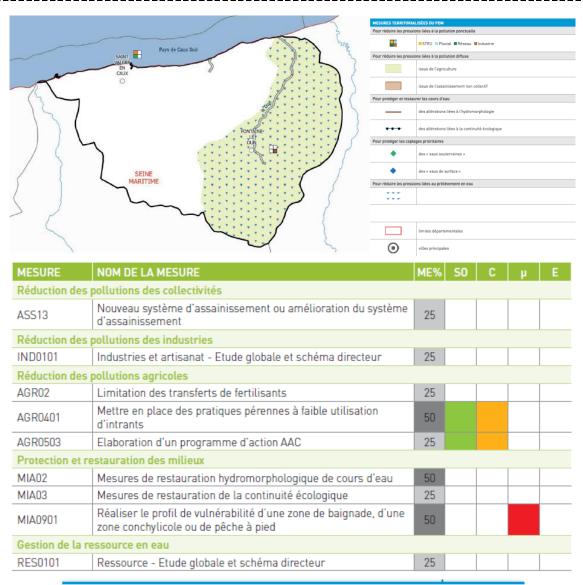
L'aléa érosion est fort à très fort sur plus de la moitié du territoire et la vallée du Dun est soumise à des inondations récurrentes liées aux ruissellements.

Concernant l'état écologique des eaux superficielles, 1 masse d'eau est en bon état et 1 en état moyen. Les principaux facteurs de dégradation sont le phosphore et les pesticides. L'état chimique, hors ubiquistes, de toutes ces masses d'eau est bon.

Pour les eaux souterraines, la masse d'eau FRHG221 (craie altérée du littoral cauchois) est en bon état quantitatif et en état chimique médiocre du fait des pesticides.

La masse d'eau côtière FRHC17 (Pays de Caux Sud) est en bon état écologique et en état chimique mauvais du fait des PCB.

Ainsi pour cette UH, les objectifs du SDAGE sont traduits avec les "mesures clefs" suivantes.



Contribution de la mesure à un enjeu spécifique

- Mesures relatives à la protection des eaux souterraines
- Mesures relatives à la protection des captages
- Mesures relatives à la prévention microbiologique en amont des zones protégées littoral
- E Mesures relatives à la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols cultivés

<u>CARTE 5 : PROGRAMME DE MESURE DANS L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE DU PROJET ET DÉTAILS DES MESURES – source : METAUH LES COTIERS GAUCHOIS</u>

Le projet LUGO et les installations de traitement et stockage des eaux de LUNOR pourraient être concernés par les mesures suivantes :

- ASS13 : nouveau système d'assainissement ou amélioration du système existant.
- AGR02 Limitation des transferts de fertilisants.

Comme détaillé dans la partie présentation ANNEXE 5.1 - chapitre 5.6 relatives aux impacts pour le volet eau :

- Aucune eau industrielle ne sera rejetée dans les eaux superficielles.
- La station d'épuration de LUNOR va faire l'objet d'améliorations afin de disposer d'une capacité tampon suffisante et améliorer la qualité des rejets grâce à une bonne régulation du flux.

- Uaugmentation des capacités de stockage des effluents traités et l'augmentation du nombre de parcelles incluses dans le plan d'épandage vont permettre de mieux étaler dans le temps l'apport de fertilisant dans les sols par épandage.
- Les eaux traitées feront l'objet d'un plan d'épandage et des analyses régulières des sols permettent de respecter les concentrations maximales autorisées dans les terres en fertilisant selon les annexes III des arrêtés suivants pour les ICPE soumises à enregistrement : arrêté du 14/12/2013 pour les ICPE 2220 et arrêté du 23/03/2012 pour les ICPE 2221.
- 🔖 Les périodes d'épandages des effluents respecteront les périodes d'interdictions prévu dans l'arrêté de 2011 du Plan d'Actions National Nitrate (PAN) cité au chapitre 5.
- ♦ Toutes ces mesures sont de nature à réduire les transferts de fertilisant dans l'Unité Hydrographique (UH) DUN-VEULES.

Les actions prioritaires pour l'Unité Hydrographique (UH) DUN-VEULES retenu dans le cadre du SDAGE sont précisées ci-après.

Pour la commune de LUNERAY, la mise en conformité des STEP est un enjeu important. Enjeu que LUNOR a bien pris en compte pour ses STEP et le traitement des eaux de LUGO.

UH	Dept	Code ME	Nº MG	Action	Localisation	Précision	Principe
dun - veules	Seine-Maritime	R169	2	Mettre le rejet de la station d'épuration STEP de Canvill en compatibilité avec le bon état écologique deux églises (25			P1
dun - veules	Seine-Maritime	R169	2	Mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique	STEP de Luneray (8600 EH)		P1
dun - veules	Seine-Maritime		7	Gestion et traitement des réseaux d'eaux pluviales et/ou unitaires	Luneray		P1
dun - veules	Seine-Maritime		9	Maîtriser les rejets polluants notamment toxiques des activités portuaires (avitaillement, aires technique de carénage, déchets d'épuration, pertes aux transbordements, DTQD)			P4
dun - veules	Seine-Maritime		9	Limiter l'impact des rejets artisanaux concentrés ou dispersés sur les territoires ou systèmes d'épuration prioritaires. Réduire les rejets toxiques.	UH		P4
dun - veules	Seine-Maritime	R169	10	Limiter l'impact du rejet aux sources du Dun : disposer d'une solution de secours pour éviter le rejet dans le Dun en cas de dysfonctionnement majeur sur la station	SOCIÉTÉ VERMANDOISE INDUSTRIE		P4
dun - veules	Seine-Maritime		11	Maîtriser la gestion des eaux usées et des eaux pluviales des ports	Port de Saint-Valéry- en-Caux		P1
dun - veules	Seine-Maritime	R169	11	Améliorer la surveillance et réduire l'impact des rejets sur le système d'assainissement de la collectivité de LUNERAY	Normival (Luneray)		P1
dun - veules	Seine-Maritime	C17	14	Mener une étude diagnostic des rejets et des impacts pour réaliser un programme hiérarchisé d'actions, développer des actions de gouvernance, de politiques contractuelles et de réseaux de mesures, lancer des études de connaissances et opérations pilotes n	Port de Saint-Valéry- en-Caux		С

TABLEAU 4: ACTIONS PRIORITAIRES DANS LA FICHE RELATIVE AUX UNITES HYDROLOGIQUES DU COTIERS GAUCHOIX POUR LA DUN-VEULES

LUNERAY (76810)

3.3.2 – SAGE DE LA ZONE D'ETUDE DES INSTALLATIONS ICPE

Comme il est possible de le voir sur la carte du chapitre précédent, le site est situé dans le périmètre proposé du SAGE de "LES CÔTIERS CAUCHOIS" qui regroupe 8 Unités Hydrographiques.

Les cartes de situation de l'établissement projeté du chapitre 3.2 du SDAGE SEINE NORMANDIE ont permis de dresser un état des lieux de l'état d'avancement des SAGE dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Comme il est possible de le constater sur la carte 3, il n'y a aucun SAGE de prévu ou de réalisé dans le territoire du projet.

Le projet n'est pas soumis à un SAGE.

3.4 - CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

L'annexe 5.1 et l'annexe 14.1 décrivent toutes les mesures prévues par le projet de LUGO dans le domaine de l'eau.

PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES :

- UGO ne rejettera aucune eau dans les cours d'eau directement.
- 🦴 Tous les effluents seront rejetés dans le réseau d'eaux usées de LUNOR dans le cadre d'une convention.
- Les Eaux Pluviales seront traitées avant infiltration.
- ♥ Toutes les mesures seront prises pour éviter le rejet de polluants dans les eaux pluviales (rétention et confinement).

RACCORDEMENT AU RESEAU EU COLLECTIF

- Le projet de LUGO sera raccordé au réseau d'assainissement de LUNOR pour les effluents du process et au réseau de la commune pour les eaux sanitaires dans les règles de l'art et dans le cadre d'une convention de rejet fixant des seuils de concentration en polluant à respecter.
- 🔖 Le raccordement au réseau collectif de la commune sera contrôlé avant la mise en service par le gestionnaire du réseau.

QUALITE DES REJETS EFFLUENTS

- UGO ferra réaliser des mesures de concentration en polluant régulièrement pour s'assurer de l'absence d'incidence sur la STEP de LUNOR.
- Ces mesures seront transmises au gestionnaire du réseau et tenues à la disposition de la DREAL.
- En cas de dépassement des seuils, des mesures correctives seront mises en place.

GESTION DES EAUX PLUVIALES ET QUALITE DES REJETS

- 🖔 Les surfaces imperméabilisées seront réduites au strict minimum. Toutes les places de parking des personnels seront perméables.
- 🖔 Les EP seront infiltrées sur le site avec un bassin d'infiltration dimensionné en fonction de la perméabilité du sol pour une pluie décennale.



La gestion des eaux pluviales est intégrée dès le début du projet, avec la réalisation d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie ou pollution et un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet dans le bassin d'infiltration sur le site. Ces ouvrages seront faciles à entretenir.

REDUCTION DES RISQUES DE POLLUTION ET DE LA TOXICITE DES POLLUANTS.

- UGO stockera tous les produits dangereux en rétention, et les quantités seront limitées.
- 🔖 Les produits de nettoyages seront utilisés selon le taux de dilution prévu grâce à des stations de dosage automatique.

REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

- UGO mettra tout en œuvre pour réduire la consommation d'eau potable dans le process grâce à l'utilisation de machines performantes et de techniques économes en eau.
- A ce titre, **LUGO** a prévu de prendre en compte dès la phase conception une partie des MTD qui sont obligatoires pour des usines de plus grosses capacités de production classée ICPE 3642.
- Les eaux pluviales de toitures seront récupérées dans une cuve d'eau souterraine de 240 m³ à priori afin d'alimenter les bassins des eaux terreuses pour réduire l'utilisation et la consommation d'eau potable.

Il n'y a pas de SAGE dans le bassin hydrographique de l'établissement, ainsi, ce sont les mesures du SDAGE SEINE-NORMANDIE qui s'appliquent dans le périmètre de l'étude.

Le projet de LUGO et de traitement des eaux par LUNOR avant épandage s'intègre pleinement dans les dispositions du SDAGE pour la gestion des eaux traitées et la réduction de l'irrigation et des prélèvements d'eau et dans la gestion des périodes de sécheresses.

Le projet global de construction de LUGO et d'amélioration de la gestion des effluents de LUNOR permettra d'avoir un cycle vertueux de l'eau tout au long du process à l'échelle du territoire.

Les rejets de nitrate et de phosphate seront maitrisés dans le cadre du plan d'épandage. Le plan d'épandage de LUNOR comprenant les eaux traitées en provenance de LUGO respectera les plans nitrates cités au chapitre 5.

Le projet de LUGO intègrera toutes les mesures pour respecter les dispositions du SDAGE et permettra même de mettre en œuvre des dispositions prévus eau SDAGE (dispositions 4.3.2 à 4.3.4, 4.5.1 et 4.5.4, 4.8.1).

L'activité de l'établissement ICPE projeté est compatible avec le SDAGE du bassin"SEINE-NORMANDIE " 2022 / 2027.



4 - BILAN DE COMPTABILITE AVEC LES PLANS DE GESTION **DES DECHETS**

La gestion, l'organisation et les volumes des déchets prévus ainsi que les filières d'élimination du projet sont précisées dans l'annexe 15.

4.1 - PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

Mis en consultation début janvier, le troisième plan national de la prévention des déchets (PNPD) pour la période 2021-2027 a été officialisé par le biais de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 avant sa présentation à la Commission européenne.

Ce plan censé traduire les avancées de la loi AGEC et de ses décrets d'application concernant en particulier le rôle des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), et plus récemment de la loi Climat et Résilience.

Il constitue "un document de synthèse et de suivi" décliné en cinq axes et 47 mesures visant à réduire les flux de déchets ménagers et des entreprises. Le parti pris du ministère de la Transition écologique pour cette nouvelle édition est clair : orienter vers la prévention amont (éco-conception, intégration par les REP de la prévention et de la réparation, etc.) et l'écoconsommation (développement du réemploi et des opérateurs de réparation, etc.).

- ♦ Les axes 1, 2, 3 s'attachent ainsi aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.
- L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.
- ☼ L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, ľÉtat, s'agissant d'exemplarité de des collectivités territoriales. d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets. Chaque mesure est en outre assortie d'un ou plusieurs indicateurs permettant d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Les orientations de ce plan s'articulent donc autour 5 axes. Les objectifs et les principales mesures associées à ces axes, pouvant concerner le projet, sont récapitulées dans le tableau suivant ainsi que les mesures prévues pour le projet.

AXE DU PLAN DE GESTION NATIONAL	MESURES PREVUES
AXE 1 - INTEGRER LA PREVENTION DES	Le projet n'est pas concerné par
DECHETS DES LA CONCEPTION DES	cet axe, les objectifs et mesures
PRODUITS ET DES SERVICES	concernent les producteurs de
	biens de consommation.
OBJECTIFS	
Diminuer la quantité de matière utilisée ;	En revanche, LUGO a prévu de
Augmenter l'incorporation de matière	s'équiper en machines provenant
recyclée ou l'emploi de ressources	de fabricants respectueux de
renouvelables gérées durablement ;	valeurs environnementales



- ♥ D'allonger la durée de vie, et la réparation :
- De faciliter le réemploi, la réutilisation, et le recyclage ;
- D'éviter l'emploi de substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement.

concevant des machines et des équipements durables et réparables.

MESURES ASSOCIEES:

- 1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)
- 1.2 Mobiliser les acteurs économiques.
- 1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits.

AXE 2 - ALLONGER LA DUREE D'USAGE DES PRODUITS EN FAVORISANT LEUR ENTRETIEN ET LEUR REPARATION

OBJECTIFS

- Prolongement de la durée de vie des produits par la réparation
- Réduction des consommations de ressources et de la production de déchets.
- ♥ Maintien et développement d'emplois locaux.

Comme précédemment, le projet n'est pas concerné par cet axe, les objectifs et mesures concernent les producteurs de biens de consommation.

En revanche, **LUGO** a prévu de s'équiper en machines d'une durée de vie minimale de 15 à 20 ans et facilement réparables par son personnel de maintenance.

MESURES ASSOCIEES

- 2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers
- 2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation

AXE 3 - DEVELOPPER LE REEMPLOI ET LA REUTILISATION

OBJECTIFS

- ♥ Réemploi et la réutilisation
- \$\text{Allongement de la durée de vie des produits.}

AL JEGATION

MESURES ASSOCIEES

- 3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation
- 3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations
- 3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation

Le projet n'est pas concerné par cet axe, LUGO produira des produits alimentaires consommables.

AXE 4 - LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET REDUIRE LES DECHETS

OBJECTIFS

- ⇒ Réduction de la production de déchets.
- ⇒ Modes de consommation plus sobres en ressources
- ⇒ Information des consommateurs sur les performances environnementales des produits.

LUGO sera pleinement concerné par une partie de ces dispositions comme précisé ci-après.

CABINET ADC

MESURES ASSOCIEES

⇒ 4.1 Réduire les produits à usage unique

- √ 4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces.
- √ 4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs
- √ 4.1.3 Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée évènementiel, autres)
- √ 4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place et dans la restauration collective
- √ 4.1.5 Réduire de 50 % d'ici à 2030 la consommation de bouteilles de boissons en plastique à usage unique
- √ 4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique

Les produits du projet seront revendus l'alimentation pour humaines vide afin de sous conserver toutes les qualités gustatives éviter toute et contamination, ils ne peuvent donc pas être revendu en vrac.

Le conditionnement sous vide pasteurisé prévu permettra une conservation plus longue des denrées.

Les produits auront un seul et unique emballage, **LUGO** ayant fait le choix de réaliser tous les affichages réglementaires et commerciaux sur le film plastique.

Il n'est pas possible de se passer de film plastique à usage unique pour le conditionnement primaire des produits alimentaires à un prix compétitif. La seule solution serait la mise en bocaux de verre, ce qui n'est économiquement pas concevable au regard de la concurrence sur le marché et des contraintes liés à la production, stockage et recyclage du verre.

Il y a ensuite que pour le transport où les sachets seront regroupés dans des cartons sur palette filmée pour protéger les produits contre les chocs et optimiser le transport Pour la bonne conservation des produits lors du transport, il n'est pas possible de réduire plus les emballages.

LUGO ne pourra donc pas mettre en pratique les mesures 4.1.1 à 4.1.6.

En revanche, tous les emballages plastiques ou carton pourront être recyclés facilement.

 4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques Le projet n'est pas concerné par ces mesures, les emballages en plastique étant directement livré en bobine.

CABINET ADC

- √ 4.2.1 Interdire progressivement les microplastiques ajoutés dans les produits
- √ 4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport
- √ 4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issues du nettoyage des textiles

⇒ 4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire

- √ 4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction
- √ 4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires
- √ 4.3.3 Déployer un label national antigaspillage alimentaire
- √ 4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la "date de durabilité minimale" (DDM)

Grace à des machines performantes, la quantité de déchets produits sera réduit de 50 % (moins de production purée, moins d'épaisseur du pelage de Pomme de Terre (PDT), moins de perte de production).

De plus, le process pourra accepter l'utilisation de PDT avec des critères moins exigeant (pomme de terre de consommation non lavable ou hors calibre).

Ce qui permet de réduire les déchets et lutter contre le gaspillage alimentaire.

LUGO en tant que producteur n'a pas vocation à donner les denrées alimentaires arrivées en fin de date limite de consommation, c'est le rôle des distributeurs.

Les informations relatives aux dates limites de consommation sont claires et **LUGO** suivra les directives du marché en ce sens.

⇒ 4.4 Agir contre le gaspillage des produits non alimentaires

- √ 4.4.1 Interdire l'élimination de produits non alimentaires neufs invendus
- √ 4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs
- √ 4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités
- √ 4.4.4 Sensibiliser le grand public et les scolaires à la prévention des déchets, y compris des dépôts sauvages

⇒ 4.5 Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets

- √ 4.5.1 Développer le compostage de proximité des biodéchets
- √ 4.5.2 Accompagner les actions des collectivités en faveur de la gestion des biodéchets

LUGO ne produira que des produits alimentaires, l'entreprise ne sera donc pas concernée par ces mesures.

Tous les biodéchets seront soit réemployés ou valorisés en nutrition animale, ou soit valorisés en méthanisation au plus près du site de LUNERAY.

LUGO donnera la priorité :

CABINET ADC

$\not \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \! \!$	Réemploi	(utilisation	des
	déchets	végétaux	pour
	l'alimentat	1	

- ♥ Valorisation matière grâce au retour au sol (plan d'épandage ou restitution des terres et cailloux)
- ♥ Valorisation énergétique avec la méthanisation.

Les eaux de traitements des STEP de LUNOR seront utilisées dans le cadre de son plan d'épandage et boues en méthanisation serviront également dans le cadre de plan d'épandage. Les parcelles concernées sont situées autour de l'entreprise.

AXE 5 - ENGAGER LES ACTEURS PUBLICS DANS DES DEMARCHES DE PREVENTION DES **DECHETS**

Le projet n'est pas concerné par ces mesures.

Page 32

OBJECTIFS

Mobiliser les leviers d'action des collectivités territoriales et de l'État en matière de prévention des déchets

MESURES ASSOCIEES

- ⇒ 5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités territoriales
- ⇒ 5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'État sur la prévention des déchets

BILAN DE COMPATIBILITE

Le projet de construction de LUGO et l'exploitation du site respecteront les actions de prévention et de réduction de déchets du plan national et favorisera le réemploi, le recyclage et la valorisation matière ou énergétique.

CABINET ADC 20/07/2023 LUNERAY (76810)

4.2 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES **DECHETS (PRPGD)**

Le PRPDG de la région Normandie a été réalisé en 2017 et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est clôturée le 02/07/2018. La commission d'enquête publique a émis un avis défavorable. Suite à cet avis, la région a réalisé un mémoire de réponse en précisant toutes les améliorations prévues.

Au regard des activités prévues de LUGO, les points pouvant concerner le projet sont précisées ci-après :

Les objectifs en termes de prévention de ce plan sont :

OBJECTIFS DE PRÉVENTION FIXÉS POUR LES DMA

- ♦ Réduction de 10% du ratio de DMA entre 2010 et 2020,
- Réduction du gaspillage alimentaire.
- Réduction des déchets verts.

OBJECTIFS DE PRÉVENTION FIXÉS POUR LES DÉCHETS DU BTP ET DES **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

- 🕏 Objectifs de prévention pour les déchets du BTP (hors dangereux) : réduction des déchets non dangereux et déchets inertes.
- Objectifs de prévention pour les déchets des activités économiques (hors dangereux) : réduction des déchets.

OBJECTIF DE PRÉVENTION FIXÉS POUR LES DÉCHETS DANGEREUX

- Développer des démarches d'accompagnement des entreprises en vue de :
 - o Réduire la dangerosité des déchets produits (par l'écoconception, l'évolution des process ou la promotion des bonnes pratiques par exemple),
 - o Stabiliser voire réduire les quantités de déchets d'activités économiques et assurer un meilleur tri de celles-ci.
- ☼ Lutter contre l'obsolescence programmée et le développement du réemploi, notamment pour les DEEE.
- Sensibiliser les particuliers aux enjeux des déchets dangereux et à leur identification.
- Diminuer certains flux de déchets spécifiques : (déchets de) produits phytosanitaires, (déchets de) lampes et néons...

Les objectifs planifiés sont :

- Atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 55% en masse à l'horizon 2020 et de 65% à l'horizon 2025.
- 🔖 Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2020, par rapport à 2010, puis de 50% en 2025.
- 🔖 Atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.

Actions prévues et actions à prévoir par les acteurs pour atteindre les objectifs de prévention des déchets du PRPGD :



LUGO LUNERAY (76810) ANNEXE 17

Les actions à mettre en place et qui concerne le projet et les activités de LUGO sont récapitulées ci-après :

Déchets ménagers : Pas concerné sauf biodéchets et réduction OM.

♥ Déchets du BTP

Actions de prévention des déchets du BTP pour permettre d'atteindre les objectifs Besoin d'accompagnement des professionnels Inciter à l'usage prioritaire des matériaux alternatifs dans la commande publique et privée dans le respect de la concurrence R & D : recours à la préfabrication pour massifier la production de déchets en atelier et encourager les expérimentations Favoriser le développement de filières de réemploi sur les déchèteries professionnelles ou municipales Favoriser l'écoconception dans l'architecture, Développer le Building Information Modeling (BIM) Adapter la tarification : promouvoir la hausse de la TGAP des installations de stockage, mettre en place des coûts incitatifs, contrôle d'accès Développer la déconstruction pour le réemploi de matériaux et relier les chantiers de déconstruction et ceux de construction afin de créer des synergies de matériaux Adapter les actions sur les petits chantiers pour les PME et artisans (plâtre, laine de verre, bois souillé) Développer les outils numériques : applications mobiles, mise en relation du besoin et de l'offre (bourses aux matériaux) Optimisation de la logistique pour l'approvisionnement des chantiers, intégration dans les plans et programmes des besoins en matériaux : mettre en place une bourse de fret logistique Volet communication : prévention sur l'impact de la déconstruction DNI chantier : diminution des productions de déchets

Tableau 45 : Liste des propositions de prévention des déchets du groupe de travail

EXTRAIT 1 : EXTRAIT DU PRPGD DE NORMANDIE

Déchets d'activité économique

- Cibler la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration et le commerce alimentaire.
- 🔖 Cibler la réduction de la production des déchets verts des services publics et des professionnels.

Déchets dangereux

- Réaffirmer l'obligation de caractériser ces déchets pour déterminer s'il s'agit bien de déchets dangereux, tel que prévoit la réglementation (L541-7-1 du Code de l'Environnement).
- 🔖 La réalisation d'un annuaire des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets dangereux.

ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX BIODÉCHETS

Concernant la gestion des boues de station d'épuration urbaines et industrielles non dangereuses, le Plan régional donne la priorité aux principes suivants :

- Favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.
- ♦ Valoriser les boues par retour au sol final dès lors que leur qualité le permet.
- Encourager le développement de la méthanisation territoriale.



Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sousproduits et amendements).

ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS DU BTP

Actions de tri à la source et collecte	Actions de valorisation et réduction du stockage			
Sensibiliser les acteurs aux solutions de tri et axes de valorisation : bennes multi-flux	R&D : développer des exutoires spécifiques par filière de déchets (plâtre, polystyrène), adapter les process de valorisation pour recevoir le plus de déchets possibles, dépollution de certains déchets en vue de leur valorisation			
Rendre obligatoire l'intégration d'un poste dédié à la « Gestion des déchets » dans les factures des chantiers publics	Innovations : création d'entreprises pour les filières émergentes (plâtre, bois)			
Limiter le transport, favoriser la proximité : exemple de	Développer la valorisation énergétique : CSR, biomasse, méthanisation			
maillage des déchèteries professionnelles	Aides et appuis de la filière : soutien de la Région Normandie			
Promouvoir à l'échelon national une hausse de la TGAP pour les installations de stockage et développer des plateformes de tri	Prioriser la sensibilisation des MOA/MOE pour augmenter la valorisation des DND			
Augmenter le tri des inertes, permettre un réemploi des matériaux, assurer la séparation des matériaux dans le	Numérique : connecter le PRPGD, agréger les connaissances au sein d'un seul outil			
respect de la réglementation Encourager les MOA/MOE au suivi et à la tracabilité des	Aides : mettre en place de filières adaptées, labelliser des entreprises, inciter à l'innovation pour favoriser l'emploi de matériaux alternatifs			
flux de déchets	Sensibilisation : meilleure identification des filières existantes pour les professionnels, communication plus			
Inscrire le tri dans les CCTP	ciblée, faire connaître les remblais de carrières comme valorisation			
instine te tir dans tes our	Former les MOE et MOA aux matériaux alternatifs			
Poursuivre l'effort de lutte contre les dépôts sauvages	Développer le transport multimodal dans la demande des marchés publics : fluvial, ferroviaire, route			

Tableau 52 : Actions de tri des déchets du BTP

Tableau 53 : Actions de valorisation des déchets du BTP

EXTRAIT 2: EXTRAIT DU PRPDG DE NORMANDIE

BILAN COMPATIBILITE AVEC LE PRPGD NORMANDIE :

La construction du projet LUGO :

- Utilisera les déblais en remblais et les terres végétales pour faire des merlons (fossés cauchois) sur le site, ce qui réduira les déchets inertes.
- Optimisera la construction pour réduire les volumes de déchets.
- L'aménagement d'une zone de regroupement des déchets sera réalisée et des bennes permettront la mise en place le tri des 9 flux en phase construction pour favoriser la valorisation matière et le recyclage. Des panneaux guideront les entreprises et les personnels pour le tri.
- 70 % au moins des déchets de construction seront revalorisés en matière.
- La traçabilité des déchets sera assurée tout au long du chantier.

En phase exploitation:

- LUGO mettra tout en œuvre pour réduire le volume de ses déchets et privilégier la valorisation ou le recyclage matière.
- Le tri à la source des déchets sera mis en place comme précisé en annexe 15.
 - Tri et remise en état des emballages bois afin de pouvoir les réutiliser.
 - o Tri des déchets tout au long du process et stockage pour les valoriser dans l'alimentation animale en priorité.
 - o Tri des différents déchets d'emballages pour favoriser le recyclage en matières premières.



- Conservation dans un local réfrigéré des déchets afin de conserver leur qualité. Uniquement pour les déchets d'origine animale.
- Compostage sur le site des déchets verts.

🖔 La production de biodéchets sera réduite au strict minimum grâce aux nouvelles machines qui permettront de :

- Réduire les pertes dues au choc des Pommes de terre (PDT).
- Prendre en compte les petits calibres.
- Réinjecter les PDT dans le process lors du triage optique.
- o Réduction des dégradations des sachets de PDT liés aux manutentions manuelles.
- o La quantité de déchets produits sera réduite de 50 % environ (moins de production purée, moins d'épaisseur du pelage, moins de pertes de PDT).
- Le gaspillage alimentaire sera réduit grâce à la capacité du process à accepter l'utilisation de PDT avec des critères moins exigeant (25 % d'écart de tri dans la consommation des produits entrant contre 14 % actuellement).
- 🖔 Les machines performantes et le process optimisé permettront de réduire la consommation d'eau et donc les rejets aqueux, ce qui réduira les déchets de la STEP de LUNOR.
- Mise en place du tri des 9 flux dès le début du projet pour favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation matière ou énergétique.
- \$\times 100 % déchets non dangereux seront soit réemployés ou valorisés en matière ou en énergie.
- ♥ Connaissance des caractéristiques des déchets dangereux et élimination dans les filières connues grâce à l'expérience de LUNOR.

LUGO:

- Travaillera en flux tendus pour éviter toute perte de matières premières et de produits finis.
- Maitrisera parfaitement les filières de proximité pour le traitement des déchets grâce à l'expérience de LUNOR
- Produira peu de déchets dangereux, et ces derniers étant bien connus, ils seront traités dans les bonnes filières.
- Les boues des STEP de LUNOR seront utilisées pour amender les sols dans le cadre de plans d'épandages d'entreprises partenaires ou seront utilisées en méthanisation.
- Toutes les eaux traitées de LUNOR seront utilisées pour la fertilisation et l'irrigation des sols.

Le projet de construction et l'exploitation du projet LUGO respecteront le PRPGD et devrait dépasser les objectifs du plan.



5 - BILAN DE CONFORMITE AVEC LES PLANS DE PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

5.1 - PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL NITRATES (PAN)

Le 7^{ième} Programme d'Action National "Nitrates" (PAN) a été entériné par le biais de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les annexes modifiées de l'arrêté du 30 janvier 2023 s'appliquent dans les différentes régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les eaux de LUGO seront traitées par LUNOR et devraient avoir quasiment les mêmes caractéristiques avant et après traitement.

Les eaux rejetées dans les lagunes après traitement de la station de LUNOR actuellement ont une concentration movenne comprises depuis 2015 entre 17,39 et 42.40 mg/l, soit un maximum de 43 g d'azote par m³.

Selon les définitions de l'annexe 1 de l'arrêté du 19/12/2011, les effluents traités avant épandage sont caractérisés effluents peu chargés (quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg).

ANNÉE										
Paramètres	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
MES mg/l	20.63	15.76	10.31	122.40	147.60	104.29	233,54	170,76	98,86	239,46
DCO mg/I	52.77	43.88	38.20	470.40	1 106.40	205.56	1034,23	444,03	182,92	479,59
рН	8.40	8.68	8.56	7.60	7	7.93	7,03	7,65	7,91	7,67
AZOTE KJELDAL (NTK) mg/l	2.58	2.83	1.88	18.70	42.40	25.23	39,25	26,19	17,39	22,21
PHOSPHORE (P2O5) mg/l	21.58	18.36	19.42	20	84.3	61.37	86,59	57,81	45,59	71,70
POTASSIUM (K) mg/l	300.42	288.89	277.69	244.50	315.70	283.89	270,22	292,47	276,13	265,67
CALCIUM (Ca) mg/l	69.90	52.49	51.15	86.90	85.20	81.09	99,96	82,81	74,18	82,94
MAGNESIUM (Mg) mg/l	15.31	14.59	14.94	15.5	17.20	15.38	15,94	17,19	16,01	15,23
NNO3 mg/l	28.36	18.15	34.04	5.30	2.20	3.55	1,06	2,02	1,89	0,16
NNH4 mg/l	0.40	1.01	0.47	3.30	22.30	10.90	15,27	6,09	5,69	12,14

TABLEAU 5: EVOLUTION DES CONCENTRATIONS DES EAUX RESIDUAIRES DE LUNOR DEPUIS 2012 - SOURCE : BILAN AGRONOMIQUE 2021 DU PLAN D'EPANDAGE

Les boues des stations d'épuration et les effluents constituent ainsi des fertilisants de type II, ce qui dans le cadre du plan "Nitrate" et de son application dans la région de Normandie permet de définir les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. Le tableau ci-après fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers

types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage.

Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année.



LUGO LUNERAY (76810) ANNEXE 17

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)		Туре I.a	Type l.b	Туре II	Type III	Plafonnement des apports (sans préjudice du respect des périodes d'interdiction et du respect de la mesure III de la présente annexe)
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)		15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	1er octobre - 31 janvier (5)	1ª septembre - 31 janvier (5)	
Colza, comme culture	Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante		15 novembre - 15 janvier	15 octobre - 31 janvier (5)	1 septembre (13) - 31 janvier (5)	
CI d'interculture lon- gue CINE détruit ou CIE exporté l'année suivante (dont des cultures éner- gétiques)		15 novembre (1) (2) (3)- 15 janvier	15 novembre (1) (2) (3)- 15 janvier	15 octobre (1) (2) (3) (10) - 31 janvier (5)	Apports possibles uniquement sur CIE dans les conditions fixées par l'arrêté référentiel régional ou, par défaut, au semis ou dans les 15 jours suivant le semis - 31 janvier (5)	Apports réalisés durant l'année de l'implantation du Cl, et à compter de la récolte du précèdent, plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, La, Lb, et II. Si le couvert est récolté suffisamment tard l'année suivante, permettant un apport de fertilisant de type III en sortie d'hiver, ce plafond d'apport inclut les apports de type III.
	CINE détruit avant la fin de l'année non suivi d'une culture implan- tée dans la même année	Interdiction dès 20 jours avant la destruction du CINE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3) - 15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CINE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CINE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3) - 15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CINE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CINE, et au plus tard le 15 octo- bre (1) (2) (3) (11) - 31 janvier	Pas d'apport possible	Apports réalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, l.a, et l.b, et ll.
	CIE exporté avant la fin de l'année (notamment des cultures éner- gétiques d'été) non suivi d'une culture implantée dans la même année	Interdiction dès 20 jours avant la destruction du CIE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3) - 15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CIE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CIE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3)-15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CIE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CIE, et au plus tard le 15 octo- bre (1) (2) (3) (11) - 31 janvier	Apports possibles uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté référentiel régional ou, par défaut, au semis ou dans les 15 jours suivant le semis - 15 février	Apports réalisés à compter de la récolte du précèdent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, l.a, et l.b, II et III.
CI d'interculture courte CINE détruit avant la fin de l'année suivi d'une culture implantée dans la même année					Pas d'apports possibles	Apports à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, l.a, l.b, et II.
	CIE exporté avant la fin de l'année (notamment des cultures éner- gétiques d'été) suivi d'une culture implantée dans la même année				Apports possibles dans les conditions fixées par l'arrêté référentiel régional ou, par défaut, au semis ou dans les 15 jours suivant le semis	Apports à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, l.a, et l.b.
Culture principale implantée dans l'année en cours, en hiver ou au printemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année		1" juillet - 31 août puis 15 novembre - 15 jan- vier	1 ^{er} juillet - 15 janvier	1" juillet (8) - 31 janvier	1" juillet (4) - 15 février	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne		15 décembre (12) - 15 janvier	15 décembre (12) - 15 jan- vier	15 novembre (12) - 15 jan- vier (9)	1st octobre (12) - 31 janvier ou 15 février en zones montagneu- ses définies en (7) ou 28 février en zones montagneu- ses définies en (6)	Pour les prairies permanentes, apports à compter du 1 ^{er} septembre limités à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I, II et III.
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraichères, et cultures porte-graines)		15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	

TABLEAU 6: PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE SUIVANTE LE TYPE DE FERTILISANT ET LES CULTURES

Dans les quatre situations suivantes, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au VII de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement :

- Epandage de fertilisants de type II sur culture annuelle sauf colza hors de la zone Sud définie dans la note (5) du tableau précédent (les couverts d'interculture ne sont pas concernés)
- 🔖 Épandage de fertilisants de type II sur colza hors de la zone Sud définie en (5) du tableau précédent (les couverts d'interculture ne sont pas concernés) ;
- 🔖 Épandage de fertilisants de type III sur colza hors de la zone Sud définie en (5) du tableau précédent (les couverts d'interculture ne sont pas concernés);
- Épandage d'engrais de type III sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- ♦ À l'irrigation ;
- 🔖 À l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- Aux cultures sous abris ;
- Aux compléments nutritionnels foliaires ;
- A l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Comme il est possible de le constater dans le bilan de la caractérisation des eaux résiduaires de LUNOR, les eaux traitées sont des fertilisants de type 2 pouvant également être qualifié d'engrais minéral phosphaté vu la forte teneur en phosphate.

Le graphique ci-contre reprend les volumes mensuels épandus en 2021 suivant les périodes de l'année.



Dans le cadre du plan d'épandage de LUNOR, toutes ces périodes d'interdictions et les dérogations sont respectées. A ce titre, la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'assainissement en Agriculture (MIRSPAA) a expertisé le bilan annuel des épandages de 2021 de LUNOR.

Les conclusions du rapport de juin 2022 de la MIRSPAA sont :



"L'étude préalable du périmètre de LUNOR devra faire l'obiet d'une mise à iour, suite à la demande de cas par cas réalisée en 2021 (cf. partie 2). A cette occasion, il faudrait présenter les bilans CORPEN actualisés sur les exploitations SCEA de la Plaine et EARL LEROUX, afin de justifier l'apport d'effluents sur ces parcelles (bilan CORPEN excédentaire dans l'étude préalable de 2007 – cf. partie 2).

La majorité des apports en K₂O représente en moyenne les exportations d'une à deux années par les cultures.

Toutefois, certaines parcelles font l'objet d'apports plus importants (DUFP 15, FRE 46+48, LHEF 3, LUN 3, LUN4, LUN5, RUD 10 et RUD 4). Sur ces parcelles, il faudrait justifier les apports en se basant sur le raisonnement de la fertilisation potassique du COMIFER et sur des analyses de sol (cf. partie 3).

La pratique d'apport après le 31 août sur cultures de printemps devrait faire l'objet d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL (cf. partie 4).

Les prochains bilans agronomiques devraient présenter les éléments suivants :

- 🔖 Actualiser les surfaces d'épandage (si justifié, cf. partie 2) ;
- 🤝 Préciser les modalités d'épandage (rampe, etc., cf. partie 3) ;
- Préciser les informations concernant l'épandage en zone vulnérable aux nitrates (cf. partie 4);
- Suivre les flux en potasse sur 5 ans à présenter en annexe du bilan agronomique (cf. partie 4)."

CONCLUSION SUR LA COMPTABILITE DU PROJET AVEC LE PAN

Les eaux traitées par LUNOR respectent le PAN, néanmoins LUNOR va devoir pour prendre en charge les eaux de LUGO, mettre à jour son étude préalable et le plan d'épandage pour prendre en compte :

- Les remarques de la MIRSPAA.
- \$\times\$ L'augmentation du nombre de parcelles prévues demandée en 2021 pour une surface de 362 ha.
- L'augmentation du volume d'effluents traités.

La station d'épuration de LUNOR devra également faire l'objet d'améliorations et travaux pour pouvoir traiter les effluents de LUGO au fur et à mesure de la montée en puissance du projet en même temps que ses eaux comme préconisé dans l'étude technique de la SAUR jointe en ANNEXE 14.2.

Au vu des prescriptions du PAN, des volumes d'effluents à traiter, des besoins d'eau en période de sécheresse, LUNOR devrait avancer sur son projet d'irrigation grâce aux effluents traités faiblement chargé en Azote et sur la création de volumes de stockage d'effluents supplémentaires comme demandés en 2021 dans l'étude au cas par cas et pour laquelle la préfecture a donné son avis (voir annexes 21.1 à 21.3).

Les eaux de LUGO qui seront traitées par LUNOR devraient ainsi respecter les prescriptions du nouveau PAN.

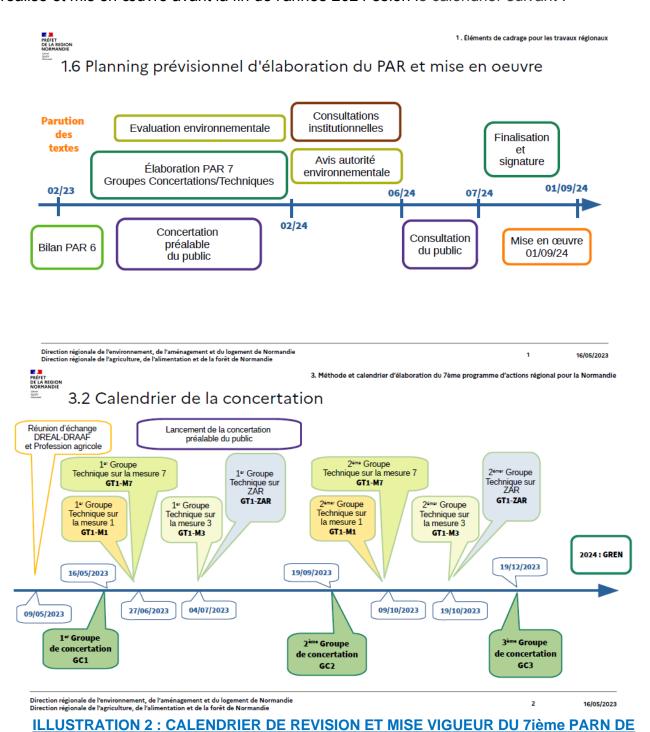


5.2 - PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL NITRATES (PAR)

Suite à la parution du 7ième PAN, les annexes modifiées de l'arrêté du 30 janvier 2023 devrait s'appliquer à la région NORMANDIE à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

ANNEXE 17

La révision quadriennale du volet régional du programme d'actions (élaboration du PAR7) pour la NORMANDIE prévue dans l'article R211-81-4 du Code de l'environnement sera réalisé et mis en œuvre avant la fin de l'année 2024 selon le calendrier suivant :



En attendant, c'est toujours le 6^{ième} PAR de NORMANDIE qui s'applique.

CABINET ADC 20/07/2023 Page **41**

LA NORMANDIE



Le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Haute-Normandie a été publié par l'arrêté préfectoral du 31/07/2018.

Les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont classés en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Les boues de stations d'épuration et les effluents constituent des fertilisants azotés de type II au sens de la réglementation nitrates.

BILAN DE COMPTABILITE AVEC LE PAR

Le bilan agronomique du plan d'épandage de LUNOR au titre de l'année 2021 conclu sur le respect de la réglementation que :

"L'arrêté définit la notion d'azote efficace comme « la somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minéral et de l'azote sous forme organiques minéralisable pendant le temps de présence d'une culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport ».

Ainsi, à raison d'une teneur moyenne en azote total de 34.35 mg/l et d'un coefficient d'azote efficace de 80 %, à la dose moyenne 2021 (70 mm), les apports en azote efficace ne dépassent pas les 19.2 kg/ha en été-automne.

De plus, l'effluent étant qualifié de peu chargé (teneur en azote inférieure à 0.5 kg/m3) l'orientation des effluents en ferti-irrigation est autorisée jusqu'au 31 août.

Le calendrier d'épandage pour les fertilisants de type est respecté.

En conclusion, au vu des caractéristiques actuelles des effluents, du périmètre d'épandage et de l'organisation actuelle, le déroulement de la filière répond aux critères de l'arrêté du 31/07/2018."

Ainsi, les eaux de LUGO qui seront traitées par LUNOR devraient ainsi respecter les prescriptions du nouveau PAR, sous réserve de réaliser comme cité en conclusion de la compatibilité avec le PAN et en fonction de la montée en puissance de LUGO :

- 🖔 La mise à jour du plan d'épandage de LUNOR avec l'augmentation du nombre de parcelle
- La réalisation des travaux d'améliorations de la STEP comme préconisé dans l'étude technique de la SAUR jointe en ANNEXE 14.2.

